

BIBLIOTHEQUE JEAN JAURES

REGLEMENT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 La Bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication des documents patrimoniaux : Ancienne série, Evêché, Séminaire, les ouvrages ayant plus de cent ans, le Nivernais, les documents des magasins du fonds François Mitterrand, le fonds Pierre Bérégovoy, des fonds spéciaux : estampes, cartes et plans, cartes postales, manuscrits, monnaies et médailles, herbiers, objets, relève de l'appréciation du bibliothécaire, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation. Une pièce d'identité est demandée pour la communication des fonds cités ci-dessus.

Art. 3 La consultation, la communication des documents sont gratuites. Dans les salles de lecture, aucun document ne sera plus communiqué un quart d'heure avant la fermeture.

Art. 4 Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

Art. 5 Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son adresse de résidence. Les étudiants doivent présenter un justificatif de leur statut.

L'utilisateur reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est strictement personnelle et valable un an à compter du jour d'émission. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 6 Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leur responsable légal ou du chef d'établissement. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés : la bibliothèque n'assure pas la garderie.

Art. 7 Les enfants ne peuvent être inscrits au secteur Musique et cinéma qu'à partir de 14 ans.

III - PRET

Art. 8 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et ayant réglé leur cotisation. Un port de livres à domicile est possible pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Art. 9 Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois sont exclus du prêt à domicile et ne peuvent être consultés que sur place : les usuels marqués d'une lettre U, les manuscrits, les incunables, les ouvrages rares et précieux et de bibliophilie, les livres interdits à la vente et à l'affichage, les ouvrages imprimés depuis plus de 100 ans, les plans, les estampes, les monnaies et médailles, le fonds Nivernais, les Fonds François Mitterrand et Pierre Bérégovoy, les volumes présentant un mauvais état de conservation, le dernier fascicule des périodiques en cours et le Journal Officiel.

Art. 11 L'usager adulte peut emprunter 6 livres, 2 périodiques, 5 CD, 2 DVD ou CD-Rom, 2 partitions pour une durée de 3 semaines ; durant la période estivale : 12 livres, 4 périodiques pour 6 semaines. Les enfants jusqu'à 14 ans peuvent emprunter : 4 livres, 4 bandes dessinées et 2 revues pour 3 semaines.

Art. 12 Les œuvres enregistrées sur support sonore comportant plusieurs disques sont prêtées intégralement en une seule fois.

Art. 13 Les CD ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

Art. 14 La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles mentionnées à l'article 13.

Art. 15 L'emprunteur s'engage à ne pas nettoyer lui-même les disques, la discothèque s'en chargera.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 16 Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ne pas écrire, prendre des calques et dessiner sur les ouvrages, les surcharger, quand ils sont ouverts de s'accouder dessus, de plier et de corner les pages, les surligner et les annoter, les réparer avec du scotch ou toute autre matériau.

Art. 17 En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspension du droit au prêt, etc...). Toutefois il est possible de prolonger le prêt qui est renouvelable une fois. Cette prolongation peut être faite par téléphone et via le site internet de la médiathèque (<http://mediatheque-agglo.nevers.fr/>)

Art. 18 En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur sauf s'il s'agit d'un DVD. Dans le cas où il s'agit d'un DVD, l'emprunteur devra s'acquitter d'une amende forfaitaire de 35€.

Art. 19 En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 20 Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 21 Toutefois la reproduction des documents du Fonds François Mitterrand et des fonds patrimoniaux est interdite.

Art. 22 Les usagers peuvent, après autorisation du bibliothécaire, prendre des photographies de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont, le cas échéant, tenus de remettre gratuitement à la bibliothèque des copies numériques ou papier.

Art. 23 Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Le silence est demandé en salle d'étude et au Fonds François Mitterrand.

Art. 24 Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 25 L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque à l'exception des chiens pour non-voyants.

Art. 26 Il est interdit de faire toute propagande orale ou écrite.

Art. 27 Les usagers ont la possibilité de réserver un livre déjà emprunté par un autre lecteur, par téléphone, sur place, ou via le site internet de la médiathèque. Ils sont informés du retour du document à la bibliothèque ; ils bénéficient alors d'un délai de 8 jours pour venir l'emprunter.

V - PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES (PEB)

Art. 28 Lorsqu'un document n'existe pas dans nos collections il peut être demandé en prêt ou en reproduction auprès d'une autre bibliothèque.

Art. 29 Toute demande de PEB nécessite une inscription préalable à la bibliothèque. Un formulaire par demande est à remplir. Il ne peut être fait que 4 demandes à la fois. A réception du document la bibliothèque vous prévient.

Art. 30 Le PEB est un service payant. Son tarif est fixé par la bibliothèque prêteuse ; en outre les frais de port sont à la charge du demandeur.

Art. 31 La signature de la demande engage à régler tous les frais, y compris en cas d'annulation.

Art. 32 Les conditions de prêt sont fixées par la bibliothèque prêteuse : ce prêt peut être soit sur place, soit à domicile, pour une durée variable. Le délai de réponse est en moyenne de 2 à 4 semaines.

VI - APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 33 Tout usager de l'établissement, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 34 Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 35 Le personnel de la bibliothèque, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 36 Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.